

# COMMUNE DE SAINT-FRONT

## ARRÊTÉ DE PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE

délivré par le maire au nom de la commune

<p>Dossier : <b>PC 043186 24 P0001</b></p> <p>Déposé le : 23/07/2024</p> <p>Affiché en mairie le : 25/07/2024</p> <p>Dépôt de pièces supplémentaires le : 10/10/2024</p> <p><u>Nature des travaux :</u> <b>CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE DE PLAIN PIED</b></p> <p>ENDUIT JAUNE SABLE - MENUISERIES RAL7016 - IMPLANTATION EN TOUT POINT À PLUS DE 3M DES LIMITES - PENTE DE TOIT 50%</p> <p><u>Adresse des travaux :</u> <b>9, CHEMIN DE CHARIGOU</b> <b>43550 SAINT-FRONT</b></p>	<p><u>Demandeur :</u> <b>MONSIEUR ROUX FRANCK</b> <b>2593, CHEMIN ROYAL</b> <b>7 LOTISSEMENT 'LE CHAMP FLEURI'</b> <b>83330 SAINTE ANNE DU CASTELLET</b> <b>FRANCE</b></p> <p><u>Demandeur(s) co-titulaire(s) :</u> - - - -</p>
---	---

Le Maire de la Commune de Saint-Front,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Mézenc Loire Meygal approuvé le 15/02/2024, ayant fait l'objet d'une mise à jour le 06/06/2024 par arrêté du Président de la communauté de communes et de deux modifications simplifiées le 18/09/2024 ;

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle susvisée ;

Vu l'avis favorable pour un branchement sans extension d'Enedis en date du 20/08/2024 ;

Vu l'accord avec prescriptions et recommandations de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Loire, en date du 18/09/2024, ci-joint ;

### ARRÊTE

**Article unique :** Le permis de construire pour une maison individuelle est **ACCORDÉ** pour les travaux décrits dans la demande présentée.

Fait à Saint-Front,  
le 22 OCT. 2024

Le Maire  
Philippe DELABRE



AR Prefecture

043-214301863-20241022-PC04318624P0001-AU  
Reçu le 22/10/2024

**Informations :**

La teinte sable de l'enduit se rapprochera des teintes similaires du nuancier annexé au règlement du PLUi : jaune orpiment, jaune dune, jaune ivoire.

L'implantation d'une clôture est soumise à déclaration préalable.

**RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :**

**La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention préalable de l'autorisation de voirie exigée pour tous travaux à exécuter en bordure du Domaine Public ou pour l'occupation de celui-ci. Cette autorisation de voirie devra être sollicitée auprès du Service Municipal préalablement à tout commencement de travaux.**

**Droits des tiers :** La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé...).

**Validité :** Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

**Affichage, délais et voies de recours :** Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention :** L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de la déclaration au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Domages ouvrages :** Au moment de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire doit être en possession de la preuve qu'il a souscrit une assurance dommages-ouvrages. A défaut, il encourt des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

Certifié transmis ce jour au Préfet, le .....

*Le présent arrêté est exécutoire à dater de sa transmission et de sa notification.*



**AR Prefecture**

043-214301863-20241022-PC04318624P0001-AU  
Reçu le 22/10/2024